



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Élections sénatoriales du 27 septembre 2020

- Dispositif pour garantir la sécurité sanitaire des électeurs -

L'élection des sénateurs, le dimanche 27 septembre courant, intervient dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19. C'est pourquoi, des mesures particulières ont été prises pour que le scrutin, organisé de 8h30 jusqu'à 17h30 à la préfecture de la Gironde, puisse se tenir dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire.

Ces mesures, qui garantiront la protection des électeurs, des membres des bureaux de vote et des scrutateurs, sont les suivantes :

- Régulation du flux des électeurs dès l'entrée de la préfecture et limitation à 2 du nombre d'électeurs dans chaque bureau de vote, de façon à éviter les engorgements. Aucune personne étrangère au vote ne sera admise dans les locaux.
- Présence de 7 bureaux de vote (plus qu'en 2014), pour assurer la fluidité du vote.
- Organisation d'un circuit à l'intérieur du bâtiment qui empêche que les électeurs entrants croisent les sortants : accès par la rue Claude Bonnier, sortie par la rue du Corps Franc Pomiès, sens de circulation unique et balisage des bureaux de vote avec des codes couleur figurant sur la convocation des électeurs.
- Port du masque obligatoire pour toute personne présente dans les locaux.
- Il sera demandé de respecter la distanciation sociale et de ne rester sur le site que le seul temps nécessaire à l'accomplissement du vote.
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée de la préfecture ainsi que dans chaque salle de vote. Lavage des mains possible dans les toilettes accessibles aux électeurs.
- Les documents d'identité des électeurs ne seront pas touchés.
- Les électeurs sont invités à se munir de leur stylo personnel pour émarger.
- Nettoyage fréquent du matériel de vote au cours du scrutin (tables, isolements ...).

Par ailleurs, en raison du contexte épidémique, les électeurs vulnérables justifiant d'un certificat médical peuvent avoir recours au vote par procuration ou, s'agissant des délégués des conseils municipaux, à la suppléance.

Il est rappelé à cet égard que les députés, sénateurs, les conseillers régionaux et départementaux, peuvent en cas d'empêchement majeur, exercer sur leur demande écrite au préfet leur droit de vote par procuration.

Les délégués des conseils municipaux ne peuvent en revanche pas voter par procuration, le code électoral prévoyant, en cas d'empêchement légitime, leur remplacement par un suppléant élu.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs à produire au préfet et la cause légitime peut être fondée notamment sur des obligations professionnelles, un handicap, des raisons de santé, l'assistance à une personne malade ou infirme. Les motifs de convenance personnelle ne constituent pas un empêchement. Toute précision peut être sollicitée sur ces points auprès du bureau des élections à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-senatoriales2020@gironde.gouv.fr

La Préfète de la Gironde